

Arrêt

n° 80 740 du 7 mai 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. KALOGA, avocate, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'appartenance ethnique dioula. Vous êtes né à Treichville (Abidjan), et y avez toujours vécu. Jusqu'en août 2006, vous étiez étudiant de maîtrise en sociologie -que vous n'avez pas terminée- à l'Université de Cocody.

Vous faites partie du RDR depuis 1995, mais n'avez reçu votre première carte de membre qu'en 2004-2005. Vous avez arrêté de fréquenter les cours en août 2006 et avez milité au sein du bureau départemental du RJR à Treichville à partir de mai 2006.

Dans la nuit du 8 avril 2007, quatre hommes en civil pénètrent dans votre domicile et vous conduisent à la gendarmerie d'Agban en vous accusant de détention d'armes qu'ils n'ont pas trouvées chez vous.

Vous êtes détenu au camp de la gendarmerie d'Agban jusqu'au 29 avril 2007. A cette date, un homme vous fait sortir du camp pour vous conduire chez votre oncle maternel.

Le lendemain, vous prenez un avion à destination du Royaume. Vous êtes arrivé en Belgique le 1er mai 2007 et y avez introduit votre demande d'asile le lendemain, 2 mai 2007.

Dans ce cadre, vous avez été entendu par le Commissariat général le 13 juin 2007. Suite à cette audition, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire le 20 juin 2007. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers le 18 mars 2008.

Le 21 décembre 2010, vous avez introduit une deuxième demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez la situation sécuritaire incertaine en Côte d'Ivoire et présentez les documents suivants: votre carte du RDR, une attestation du délégué général du RDR en Belgique, une note d'informations, une déclaration du premier ministre Guillaume Soro, cinq articles de presse tirés d'internet, une déclaration du mouvement ivoirien des droits humains, le rapport du mois d'août 2011 de l'APDH et une attestation d'identité, déjà présentée lors de votre première demande.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les menaces des autorités ivoiriennes en raison de votre appartenance politique. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des étrangers. A l'exception d'un argument, le Conseil relève ainsi que « la motivation de la décision entreprise est pertinente » (Conseil du contentieux, arrêt n° 7618 du 18 mars 2008).

Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité des faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

*Votre **attestation d'identité** (document n°1 au dossier administratif), déjà présentée, tend à prouver votre identité, élément qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général.*

*Votre **carte du RDR** et l'**attestation du délégué général du parti** vous concernant (documents n°2 et 3 au dossier administratif), attestent de votre militantisme au sein du parti, sans plus.*

A cet égard, étant donné le changement politique survenu en Côte d'Ivoire, le Commissariat général estime que votre crainte n'est plus actuelle (voir informations jointes au dossier administratif).

*Concernant la **déclaration du premier ministre Guillaume Soro** et la **note d'informations** que vous produisez (documents n°4 et 5 au dossier administratif), le Commissariat général constate que selon vos déclarations ces documents datent de décembre 2010. Or, et bien que ces documents fassent référence à des problèmes pour les membres du RDR, la situation politique et sécuritaire a*

sensiblement changé en Côte d'Ivoire depuis cette date (voir informations jointes au dossier administratif).

Enfin, les **articles de presse, le rapport du mois d'août 2011 de l'APDH et la déclaration du Mouvement ivoirien des droits humains** (documents n°6, 7 et 8 au dossier administratif) concernent la situation générale en Côte d'Ivoire qui, selon le Commissariat général, ne s'apparente pas à une situation de violence généralisée (voir ci-dessous). Ces articles ne font aucune référence à une menace personnelle pesant sur vous (rapport d'audition du 8 septembre 2011, p. 6).

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils en auraient renforcé sa conviction.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, après des mois de conflit intense entre les partisans de l'ancien président Gbagbo, battu lors des élections du 28 novembre 2010 selon la CEI, l'ONU et la plupart des nations, et ceux du président Alassane Dramane Ouattara, Laurent Gbagbo, qui s'était accroché au pouvoir, est capturé le 11 avril 2011 par les forces pro-Ouattara à Abidjan. Depuis cette date, des combats violents ont encore eu lieu à Abidjan notamment dans le dernier fief de l'ex-président Gbagbo, Yopougon, qui finit par retrouver le calme début mai 2011. Malgré l'insécurité qui demeure dans certains quartiers, on note des signes clairs et croissants de normalisation à Abidjan.

Les premiers fonctionnaires ont repris le travail le 18 avril 2011, les écoles ont recommencé timidement les cours vers le 26 avril et les banques, qui devaient payer les fonctionnaires, ont rouvert leurs portes vers le 28 avril. Le 10 mai, les exportations de cacao ont repris. La presse dite « bleue », proche de Laurent Gbagbo, a repris sa parution fin mai-début juin 2011.

Une opération d'identification (Programme national de réinsertion et de réhabilitation communautaire) a été lancée à l'adresse des forces armées, de la gendarmerie nationale et de la police nationale. Ces trois forces, regroupées dans les Forces de défense et de sécurité, (FDS), ont fait allégeance au président Ouattara, après la chute de l'ex-président Gbagbo.

L'identification concerne également les Forces Républicaines de la Côte d'Ivoire (FRCI), les ex-Forces armées des Forces nouvelles (FAFN). Le premier ministre et ministre de la défense, Guillaume Soro, a donné des instructions fermes et claires quant à la sécurité et à la suppression des barrages intempestifs.

A l'Ouest, où la situation fut dramatique, les premiers réfugiés rentrent chez eux.

Depuis la chute de Laurent Gbagbo et de son fief de Yopougon (Abidjan), la guerre interne entre les deux « présidents » a cessé en Côte d'Ivoire. Si la situation sécuritaire demeure précaire et volatile, une normalisation est constatée dans tout le pays. Le président élu Alassane Ouattara a été investi le 21 mai 2011 marquant ainsi la rupture avec le passé. Un nouveau gouvernement a été formé regroupant les différentes tendances du RHDP et des personnes qui ont soutenu Ouattara. Le FPI, en pleine restructuration, a décliné sa participation au gouvernement.

Le retour aux activités quotidiennes et le redémarrage de l'économie sont des signes clairs de cette normalisation.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les mêmes faits que ceux qu'elle a invoqués à l'appui de sa première demande d'asile, tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée, et qu'elle étaye désormais par divers documents qui figurent au dossier administratif. Elle invoque en outre la situation sécuritaire incertaine en Côte d'Ivoire.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque également l'erreur d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision.

4. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1 Dans la présente affaire, le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 2 mai 2007, qui a fait l'objet d'une décision de la partie défenderesse lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire principalement en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Par son arrêt n° 7 618 du 18 mars 2008, le Conseil a confirmé cette décision : il constate qu'à l'exception d'un seul motif qui n'est pas établi, « la motivation de la décision [...] est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif » et il conclut à l'absence de crédibilité des problèmes invoqués par le requérant, à savoir sa détention et son évasion ainsi que les persécutions consécutives à son engagement pour le RDR, et, partant, au défaut de bienfondé de la crainte de persécution et du risque d'atteinte grave allégués.

4.2 Le requérant n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile le 21 décembre 2010. Il fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande, qu'il étaye désormais par la production de documents, à savoir l'original d'une attestation du délégué général du RDR Benelux du 4 janvier 2011 et, sous la forme de photocopies, sa carte de militant du RDR de 2004-2005, une note d'information du 16 décembre 2010 du cabinet du Premier ministre de Côte d'Ivoire sur la situation à Abidjan, une déclaration du 16 décembre 2010 du Premier ministre Guillaume Soro, six articles de presse tirés d'*Internet* sur la situation sécuritaire et les droits de l'Homme en Côte d'Ivoire, une déclaration du Mouvement Ivoirien des Droits Humains (M.I.D.H.) du 26 juin 2011, le rapport d'août 2011 de l'Association de Promotion et de Défense des droits Humains (A.P.D.H.) ainsi qu'une attestation d'identité qu'il a par ailleurs déjà présentée dans le cadre de sa première demande d'asile. Il invoque en outre la situation sécuritaire incertaine persistant en Côte d'Ivoire.

5. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée rappelle que la partie défenderesse a refusé la première demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit et que cette décision a été confirmée par le Conseil. Pour fonder le nouveau refus, le Commissaire adjoint estime d'une manière générale que les

nouveaux documents que le requérant dépose à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits qu'il a invoqués lors de sa première demande d'asile. En particulier, la partie défenderesse considère notamment que, si les documents déposés attestent le militantisme du requérant au sein du RDR et les problèmes rencontrés par les membres de ce parti en décembre 2010, la situation politique et sécuritaire a sensiblement changé en Côte d'Ivoire depuis cette date et que la crainte du requérant à cet égard n'est dès lors plus actuelle. Elle souligne encore que les documents qui traitent des droits de l'Homme et de la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire ne font aucune référence à une menace personnelle pesant sur le requérant et soutient finalement qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

6.1 Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 7 618 du 18 mars 2008, le Conseil a rejeté la demande d'asile en concluant à l'absence de crédibilité des problèmes invoqués par le requérant. Dans cette mesure, l'arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

6.2 La première question qui se pose est dès lors celle de savoir si les documents déposés par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits déjà invoqués lors de sa première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

En l'espèce, si le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que la carte de militant du RDR, l'attestation du RDR Benelux, la déclaration du premier ministre Guillaume Soro et la note d'information attestent le militantisme du requérant au sein du RDR ainsi que les problèmes rencontrés par les membres de ce parti en décembre 2010, il estime toutefois que ces documents ne permettent en aucune manière de rétablir la crédibilité des problèmes que le requérant prétend avoir rencontrés en 2007 et qu'il a invoqués lors de sa première demande d'asile, à savoir sa détention et les persécutions consécutives à son engagement pour le RDR, et il constate que la partie requérante est muette à cet égard, n'avançant pas le moindre argument pour critiquer la décision sur cet aspect de son récit.

6.3 La seconde question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si la qualité de militant du RDR du requérant et l'évolution de la situation politique en Côte d'Ivoire suffisent à établir une crainte de persécution dans son chef en cas de retour dans son pays.

6.3.1 La partie requérante invoque des rapports et articles sur les droits de l'Homme et la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire et reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir « pris en compte les craintes de persécution exprimées par le requérant lors de son audition au CGRA en date du 26/09/2011 ; Qu'en effet, le requérant a indiqué que des amis proches de son parti avaient été tués après la chute de Laurent Gbagbo (...); Que les miliciens de Laurent Gbagbo ont "fait des descentes dans les quartiers" d'Abidjan (...); Qu'il a également indiqué que certains de ses camarades de Treichville ont été pris à partie par les Forces Républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI) et qu'un de ses amis, également représentant RJR, avait eu des problèmes avec les membres des FRCI dans le cadre de rackets perpétrés par ces derniers et dont il avait été témoin (...); Qu'en outre, le requérant a fait mention de l'insécurité persistante à Abidjan, et notamment à Treichville et des nombreuses exactions qui ont été commises (...); Qu'il a aussi fait état de ses craintes vis-à-vis des milices pro-Gbagbo, les patriotes et des FESCI, toujours présentes à Abidjan mais également de craintes vis-à-vis des FRCI » (requête, pages 3 et 4).

6.3.2 Le Conseil observe, d'une part, à la lecture des informations recueillies à l'initiative de la partie défenderesse, en particulier du rapport du 20 juillet 2011 émanant de son centre de documentation et relatif à la situation actuelle en Côte d'Ivoire (dossier administratif, 2^e D., pièce 12), que le président du RDR, Alassane Ouattara, a été élu président de la Côte d'Ivoire et investi le 21 mai 2011, ce changement marquant ainsi la rupture avec le régime de Laurent Gbagbo et des FRCI à l'origine des

problèmes invoqués par le requérant à l'égard de ses amis membres du RDR, et que, s'il subsiste encore de réelles tensions dans le pays, le Commissaire adjoint a raisonnablement pu estimer que la situation générale en Côte d'Ivoire ne s'apparente pas à une situation d'insécurité généralisée. Le Conseil considère que les articles et rapports déposés par la partie requérante au dossier administratif ne permettent pas de renverser ce constat.

6.3.3 D'autre part, dans ce contexte, le Conseil considère que la seule qualité de militant du RDR du requérant permet d'autant moins d'établir qu'il pourrait être la cible de telles persécutions que les problèmes qu'il prétend avoir rencontrés en cette qualité avant le départ de son pays n'ont pas été jugés crédibles (supra, points 6.1 et 6.2).

6.3.4 Enfin, concernant les documents sur la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire, le Conseil rappelle que la simple invocation de documents faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme, d'instabilité politique ou encore d'insécurité dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits de l'Homme, d'instabilité politique ou encore d'insécurité dans le pays d'origine du requérant, il n'apparaît pas, au vu des développements qui précèdent et des pièces du dossier administratif, que le requérant encourrait personnellement une crainte d'être persécuté, ni qu'il appartienne à un tel groupe de personnes.

6.4 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 La partie requérante soutient que si elle retournait dans son pays d'origine, elle pourrait être l'objet de graves atteintes à sa vie et à sa liberté au sens de l'article 48/4, § 2, a, b et c, de la loi du 15 décembre 1980, « en raison du contexte politique et sécuritaire qui règne actuellement en Côte d'Ivoire » ; elle invoque à cet égard les rapports et articles sur les droits de l'Homme et la situation sécuritaire dans ce pays qu'elle a déposés au dossier administratif (requête, pages 4, 5 et 6).

7.3 D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 D'autre part, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, et en particulier d'actes de violence perpétrés en Côte d'Ivoire, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à de telles atteintes au regard des informations disponibles sur ce pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu en Côte d'Ivoire, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants, étant donné qu'il n'établit nullement qu'au sein de la population ivoirienne, il serait ciblé par ces violences, ni qu'il appartiendrait à un groupe de personnes systématiquement exposé à de telles atteintes.

7.5 En outre, le Conseil considère qu'il ne peut inférer des documents produits par les deux parties à la cause (dossier administratif, 2^e D., pièces 11 et 12) que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire est assimilable à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Si le Conseil ne conteste pas la réalité des violences perpétrées par les forces armées fidèles à Alassane Ouattara, il y a lieu de constater, d'une part, qu'un certain apaisement du conflit a eu lieu entre les deux camps après l'investiture d'Alassane Ouattara et la mise aux arrêts de Laurent Gbagbo, la nomination d'un ex-rebelle à la tête de l'armée ivoirienne et la composition d'un gouvernement comportant des membres de l'opposition et, d'autre part, que les violences susvisées ont une cible déterminée, à savoir les personnes soutenant l'ancien président Laurent Gbagbo, et notamment les individus d'origine ethnique guéré, considérés comme favorables à ce dernier.

Dès lors, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir un climat de « violence aveugle » en cas de « conflit armé interne ou international », font défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

7.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée sans invoquer d'argument spécifique à cet effet.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mai deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE